

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA RÉPLIQUE DE
LA STÈLE D'HAMMOURABI.**

28 avril 2014

Monsieur le ministre,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi, Monsieur le ministre, que de vous accueillir aujourd'hui au nom de la Cour internationale de Justice. Votre visite, qui nous honore et nous réjouit, témoigne, qui plus est, de l'engagement de l'Irak en faveur de la justice internationale et du règlement pacifique des différends.

Monsieur le ministre, vous avez le privilège de représenter un Etat riche d'une histoire, d'une culture et d'une tradition exceptionnelles. Et cela n'est guère surprenant, l'Irak étant situé dans ce qui fut autrefois la Mésopotamie, considérée comme le «berceau des civilisations». Votre pays a assurément abrité certains des tout premiers établissements humains et l'on peut, aujourd'hui encore, y admirer les vestiges de certaines des plus grandes civilisations du monde. A la richesse culturelle et historique de votre nation s'ajoute une tradition juridique ancestrale qui présente bien entendu pour nous un intérêt tout particulier. Ainsi, c'est avec une conscience aiguë de la dimension historique de cet événement et un profond respect à l'égard des multiples traditions juridiques du monde que nous acceptons le précieux cadeau dont vous avez bien voulu nous faire don. La Cour est très honorée de recevoir cette magnifique stèle d'Hammourabi, emblématique de la riche tradition juridique dont peut se prévaloir la République d'Irak et tient à exprimer à cette dernière sa profonde gratitude.

Etudiants, universitaires ou praticiens du droit international, nous avons tous été amenés, dans le cadre de nos travaux, à nous référer à la codification des règles en vigueur. Les projets menés par la Commission du droit international, par exemple, ont été extrêmement précieux, pour les activités de la Cour et à bien d'autres fins. Il va donc sans dire que votre généreux cadeau a, entre ces murs, une importance et une résonance toutes particulières. Ce célèbre code, rédigé par Hammourabi, roi de Babylone et sixième souverain de la dynastie amorrite, et promulgué vers 1750 avant J.C. dans ce qui est aujourd'hui l'Irak, constitue l'un des plus anciens codes de loi connus. Bien que rédigé en des temps reculés, il a indéniablement exercé une influence durable et permanente sur les systèmes juridiques du monde entier.

Pour certains historiens, Hammourabi

«tient plus du codificateur pratique que du messenger chargé de répandre la parole du droit. Son code avait pour ambition de réunir, dans un ensemble fonctionnel, la jurisprudence héritée des temps sumériens et la loi sémitique du talion ... issue du superstrat akkadien. De ces aspirations est né le code d'Hammourabi, qui, sans être un modèle d'économie, de présentation et d'organisation logique, constitue néanmoins le premier grand édifice juridique de l'histoire de l'humanité.»¹

Ce code rédigé en langue akkadienne a été décrit comme «le recueil de lois babyloniennes le plus complet et le plus remarquable qui soit»², «le recueil de lois mésopotamiennes antiques le plus

¹ *The New Encyclopedia Britannica* (1992), vol. 20, p. 598 [traduction du Greffe].

² *Ibid.*, vol. 5, p. 669.

vaste et le plus impressionnant»³ ou encore «le recueil de textes de loi de Mésopotamie le plus long et le plus structuré»⁴ au monde. Il est gravé sur une large pierre, ou stèle, taillée dans un monolithe de diorite, qui a été retrouvée en 1901-1902 à Suze par Jean-Vincent Scheil. La stèle originale est exposée au Louvre à Paris. Bien que rédigé pour codifier des lois en vigueur dans le royaume de Babylone, le code d'Hammourabi a eu de très vastes répercussions, servant, à de nombreux égards, de modèle ou de source d'inspiration dans la rédaction des dispositions les plus communes de nos systèmes juridiques modernes. Par ailleurs, on en a retrouvé des copies réalisées pas moins de mille ans plus tard, ce dont certains historiens concluent que le code «a à la fois influencé et préfiguré la pensée littéraire, politique et juridique contemporaine»⁵. Enfin et surtout, il a, selon certains auteurs, «inspiré la rédaction d'autres recueils juridiques postérieurs»⁶.

D'aucuns diront que la structure même du code rappelle quelque peu celle de certains instruments multilatéraux bien connus des spécialistes du droit international, puisqu'il est composé d'un prologue, d'un ensemble de «lois» et d'un épilogue. Le *corpus* des lois a été découpé en quelque 282 articles qui, outre la répression des crimes et délits, portent sur des domaines aussi variés que le commerce, la famille, la propriété ou les esclaves. Une lecture, même rapide, de ce texte révèle que les Babyloniens ont introduit de nombreux concepts juridiques nouveaux, dont beaucoup ont été adoptés par d'autres civilisations. Tel est le cas, par exemple, de l'idée selon laquelle une protection juridique doit être assurée aux classes inférieures de la société, idée qui s'est parfois traduite, dans nos systèmes modernes, par la mise en place de mécanismes d'assistance juridique en faveur des catégories socioéconomiques défavorisées ou privées de leurs droits. L'on peut également citer la quête de justice sociale et le principe, aujourd'hui solidement ancré dans nos sociétés, selon lequel l'Etat est l'autorité chargée de l'application des lois, ainsi que la notion largement répandue de proportionnalité entre la peine et le délit.

De fait, il convient de souligner que le code était, à certains égards, très en avance sur son temps, comportant par exemple certaines dispositions autorisant les femmes à divorcer en cas de faute de l'époux. S'il distingue différentes catégories de sujets, les peines variant parfois en fonction du statut social, le code assure également, dans certaines de ses dispositions, la protection des faibles en limitant la possibilité donnée aux membres les plus puissants de la société d'abuser de leurs privilèges. Le code poursuit la mission fondamentale qui y est formulée, celle d'instaurer la justice dans l'ensemble du royaume. Ainsi le prologue énonce-t-il très clairement ces objectifs de justice et d'ordre public, soulignant qu'Hammourabi a rédigé ce texte «pour faire luire le droit dans le pays, pour perdre le méchant et le pervers, pour empêcher le puissant de ruiner le faible»⁷. Poursuivant dans la description de la mission d'Hammourabi, le prologue indique ensuite : «Moi, quand Marduk [le dieu protecteur de Babylone] m'eut envoyé pour bien gouverner les gens, procurer le salut du peuple, j'ai placé le droit et l'équité dans la bouche du peuple, j'ai rendu bonne la chair (j'ai procuré le bien-être) des gens alors.»⁸

L'épilogue réaffirme, en des termes similaires, ce même engagement à faire régner la justice, protéger les membres les plus faibles de la société et étendre le droit à tous :

«Pour que le fort n'opprime pas le faible, pour faire droit à la veuve et à l'orphelin, ... mes précieuses paroles j'ai inscrites sur ma stèle ... pour juger les

³ Klaas R. Veenhof, «Before Hammurabi of Babylon: Law and the Laws in Early Mesopotamia» in F.J.M Feldbrugge (dir. publ.), *The Law's Beginnings* (2003), p. 138.

⁴ Martha T. Roth, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor* (2^e éd., 1997), p. 71.

⁵ *Ibid.*, p. 74.

⁶ Martha T. Roth, «Mesopotamian Legal Traditions and the Laws of Hammurabi» (1995), *Chicago-Kent Law Review*, vol. 71, p. 13 (citation à la page 21).

⁷ Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 5.

⁸ *Ibid.*, p. 41.

causes dans tout le pays, pour [rendre] les verdicts dans tout le pays, pour faire droit à l'opprimé...

Que l'homme opprimé, qui se présente devant la justice aille devant mon image de roi du droit, et qu'il se fasse lire ma stèle écrite, et qu'il entende mes précieuses paroles et que ma stèle fasse la lumière sur son affaire, qu'il voie son jugement, que son cœur troublé respire...»⁹

Selon un commentateur, il convient de voir dans les termes de l'épilogue et le fait qu'existent plusieurs exemplaires de la stèle une réelle volonté de diffuser le code pour en permettre la consultation¹⁰. En ce sens, le code d'Hammourabi pourrait donc être considéré comme un texte particulièrement précurseur, puisqu'il énonce le principe juridique fondamental selon lequel la loi doit être accessible à ceux auxquels elle entend s'appliquer. De récents ouvrages faisant autorité en la matière ont souligné l'importance capitale de l'accessibilité de la loi aux fins de garantir l'état de droit. Il est tout aussi essentiel, pour assurer la pérennité et la viabilité de cet état de droit, tant au plan international qu'au plan interne, qu'existent des tribunaux indépendants et impartiaux, devant lesquels les justiciables puissent faire valoir leurs droits et régler leurs différends. Une étude récente et très largement diffusée sur la question laisse entendre que

«le principe fondamental veut ... que les lois publiquement promulguées, qui prennent (généralement) effet ultérieurement et sont publiquement mises en œuvre par les tribunaux, s'appliquent à l'encontre et au bénéfice de toutes les personnes physiques ou morales d'un Etat»¹¹.

L'un des autres aspects fondamentaux de l'état de droit réside, pour de nombreux commentateurs, dans le caractère constant et prévisible de la loi, notamment dans le contexte du règlement des différends internationaux. Si l'on prend par exemple le *corpus* de la jurisprudence internationale, la Cour veille à établir, dans le cadre de ses travaux, une jurisprudence cohérente et convaincante, qui génère, dans la mesure du possible, des résultats prévisibles au regard du droit, s'efforçant ainsi d'instaurer une plus grande unité dans l'application des règles et principes du droit international.

La lecture de l'épilogue du code laisse d'ailleurs penser qu'Hammourabi lui-même aurait été particulièrement sensible à ces considérations et désireux d'insuffler un certain sentiment de stabilité juridictionnelle lorsqu'il a édicté le code. Voici ce qu'énonce à cet égard l'épilogue :

«Que mes successeurs, pour toujours, observent et appliquent les sentences que, sur ma stèle, j'ai inscrites ! Qu'ils ne changent pas les jugements que j'ai rendus ni les verdicts que j'ai prononcés ... Qu'ils respectent les paroles que j'ai gravées sur cette stèle, que cette stèle leur fasse connaître la tradition, la conduite à tenir, les jugements que j'ai rendus pour mon pays, et qu'ils montrent la voie à suivre à leurs sujets. Qu'ils conduisent leurs sujets selon le droit.»¹²

Il est plus que jamais indispensable, tant pour le système des Nations Unies que pour la mission de la Cour, de promouvoir et de renforcer l'état de droit. En 2005, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les Etats ont «reconn[u] la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux

⁹ Adapté de Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 261.

¹⁰ Dominique Charpin, *Writing, Law, and Kingship in Old Babylonian Mesopotamia* (trad. Jane Marie Todd, 2010), p. 78.

¹¹ Tom Bingham, *The Rule of Law* (2010), p. 8.

¹² Voir aussi Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 265, 267, 269.

niveaux national et international» et ont réaffirmé leur attachement à «un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les Etats». Je voudrais insister sur un point : loin de se limiter à une expression à la mode très présente aujourd'hui dans le discours politique et juridique international, la notion d'«état de droit» recouvre un ensemble d'objectifs fondamentaux bien réels, au premier rang desquels le règlement pacifique des différends, et incarne tout ce qu'il y a de plus noble dans la mission du droit international. Elle traduit le profond engagement de celui-ci en faveur des valeurs fondamentales sur lesquelles s'est déjà souvent construit le droit interne.

Il suffit de se reporter à la Charte des Nations Unies, qui précise, dès son préambule, qu'elle a pour ambition de «créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international», de «favoriser le progrès social et [d']instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande». De même, son article premier énonce un principe fondamental intimement lié à la fonction de la Cour, qui, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs, permettez-moi d'exprimer à nouveau la profonde gratitude de la Cour pour cette magnifique stèle d'Hammourabi offerte par la République d'Irak. Pour les raisons que j'ai brièvement évoquées, ce don est emblématique de la richesse historique et culturelle et de la longue tradition juridique de cette nation. Il importe de souligner que la précieuse contribution de l'Irak au droit international s'est enrichie de celle d'éminents publicistes contemporains qui ont également apporté leur pierre à l'édifice. Je pense, en particulier, au grand spécialiste du droit international Mustafa Kamil Yasseen, qui, au fil de son brillant parcours, a notamment été membre de la Commission du droit international de 1960 à 1976, assumant la présidence de la commission en 1966 et celle de son comité de rédaction en 1973 ; chef des délégations irakiennes dans le cadre des deuxième et troisième conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, de la conférence de Vienne sur les relations diplomatiques, et de la conférence de Vienne sur le droit des traités, dont il a notamment présidé le comité de rédaction ; président du comité de rédaction de la sixième commission de l'Assemblée générale concernant la convention sur les missions spéciales, en 1968 et 1969 ; membre désigné de la Cour permanente d'arbitrage ; et membre élu de l'Institut de droit international. Il a par ailleurs donné des conférences à l'académie de droit international de La Haye à trois occasions, notamment, pour les plus récentes de ses interventions, sur l'interprétation des traités. Sa disparition prématurée, ainsi que des raisons de politique interne, l'ont empêché de siéger parmi les membres de la Cour, fonction dont il se serait sans aucun doute dignement acquitté.

Monsieur le ministre, je conclurai par une simple observation. Le lieu choisi pour la stèle d'Hammourabi est particulièrement approprié : elle prendra place dans l'entrée principale du bâtiment des juges, que nous appelons communément le «nouveau bâtiment» du Palais de la Paix. Ce hall d'entrée est emprunté quotidiennement par les membres de la Cour lorsqu'ils rejoignent et quittent leurs bureaux. La stèle d'Hammourabi, dans toute sa dimension symbolique, se dressera donc telle une sentinelle, nous rappelant qu'il nous incombe à tous de préserver les valeurs consacrées par la Charte des Nations Unies. Gardien fidèle, en quelque sorte, des causes de la justice, de la stabilité juridique et de l'état de droit, la stèle permettra de garder en permanence à l'esprit la noble fonction judiciaire que nous avons tous épousée en tant que membres de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Cour, fidèle à l'héritage d'Hammourabi, continuera de trancher les différends dont elle est saisie avec dévouement, impartialité et indépendance, et dans le plus grand respect du droit international. Je vous remercie.
